



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la mission régionale d'autorité
environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, après
examen au cas par cas, pour la déclaration de projet valant
mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de
Druye (37) pour la réalisation d'un barreau autoroutier**

n°2019-2470

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 10 mai 2019 ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019 – 2470 (y compris ses annexes) relative à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Druye (37) pour la réalisation d'un barreau autoroutier ;

Vu la décision n°F-024-18-C-0054 du 8 août 2018 du conseil général de l'environnement et du développement durable relative à la création d'un diffuseur autoroutier (voirie bidirectionnelle) depuis l'aire de service des jardins de Villandry à Druye (37) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 12 avril 2019 ;

Considérant que la déclaration de projet vise à permettre l'aménagement d'un barreau autoroutier entre l'A85 et la voie métropolitaine (ex VC6) sur la commune de Druye (37) ;

Considérant que la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU communal prévoit une évolution de celui-ci consistant à créer un emplacement réservé situé en zone A pour l'aménagement d'un barreau autoroutier de liaison ;

Considérant que ce projet de barreau autoroutier vise à assurer la desserte du projet de relais-vrac de propane de 415 m³ exploité par l'entreprise Primagaz au lieu-dit « Le Grand Noyer » à Druye (37) ;

Considérant que le projet global, incluant le relais-vrac Primagaz et l'aménagement du barreau routier, fera l'objet d'une évaluation environnementale dans le cadre notamment de la procédure d'autorisation environnementale à laquelle le projet de relais-vrac est soumis ;

Considérant que la présente déclaration de projet n'est pas susceptible, en elle-même, d'avoir un impact notable sur l'environnement ou la santé humaine ou d'avoir des impacts notables autres que ceux qui seront évalués dans le cadre de la procédure susmentionnée ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Druye (37) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Druye pour la réalisation d'un barreau autoroutier, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Orléans le 10 mai 2019,

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale,
son président



Étienne LEFEBVRE

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.